

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
PERPIGNAN  
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT**  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant \*\* S.A.R.L.  
\* F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES  
\* 1 AV JEAN GIONO  
\*  
\*  
\*\* 66000 PERPIGNAN

Réf : 93B259  
RCS : 390700029

Pièces déposées le 6/ 4/1993

Numéro : 1113

- STATUTS et DECLARATION CONFOR.

: CONSTITUTION Sté Commerciale

--- Cout du dépôt : 76.07 Francs.  
Dont T.V.A. : 7.06 Francs.

Cia : 27493

Le Greffier,

Dépot Effectué Par \*\* S.A.R.L.  
\* CABINET FOURCADE STE D'EXPERTISE ET DE  
\* 1 AV. JEAN GIONO  
\*  
\*  
\*\* 66000 PERPIGNAN

**Sarl "F.2.A."**  
**FOURCADE Audit Associés**  
**Commissariat aux Comptes**  
**Capital social : 50.000 Francs**  
**Siège Social : 1 Avenue Jean Giono**  
**66100 PERPIGNAN CEDEX**

**DECLARATION DE CONFORMITE**

Les soussignés :

1/

**-Monsieur Bernard FOURCADE.**

Commissaire aux Comptes.

Né à Perpignan, le 30 Mai 1947.

De nationalité française.

Marié avec Madame FOURCADE Anne-Marie, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, notaire à Perpignan, le 10 Septembre 1971, préalablement à leur union célébrée à la mairie de perpignan, le 17 Septembre 1971. Sans changmeent depuis.

Domicilié à Perpignan, 18, rue des Aloès.

2/

**-Monsieur Jacques SERRA.**

Commissaire aux Comptes.

Né à PERPIGNAN, le 11 Septembre 1940.

De nationalité française.

Marié avec Mademoiselle Esther MONGE le 8 Novembre 1963, sans contrat.

Domicilié à Perpignan, 8, Rue des Ménestrels.

3/

**-Monsieur Pierre ALESSANDRIA.**

Commissaire aux Comptes

Né à Armantière (59), le 28 Avril 1951.

De nationalité française.

Marié avec Mademoiselle ARIS Lucie, le 14 Août 1974, sans contrat.

Domicilié à BAHU - La Pinède - Chemin Rural n°6.

4/

**- Monsieur Guy FOURCADE**

Expert-Comptable Stagiaire Autorisé.

Né à Perpignan, le 5 Mai 1950.

De nationalité française.

Marié avec Madame Thérèse CALATAYUD, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, Notaire à Perpignan, le 30 Mai 1975, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Perpignan le 6 Juin 1975.

Sans changement depuis.

Domicilié à Perpignan - 19, Rue de Turenne

Dénomination sociale : "Sarl F.2.A.", .FOURCADE Audit Associés  
.Commissariat aux Comptes

Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, SARL  
Siège Social : Perpignan, 1 Avenue Jean Giono

Qu'ils ont effectués les opérations suivantes, en vue de la régularité de sa constitution.

#### STATUTS

Les statuts ont été établis par acte, sous seing privé, en date du 19 Mars 1993.

Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi, notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa raison sociale, son objet, et le montant de son capital social.

#### CAPITAL SOCIAL

Le capital social dont le montant est conforme aux prescriptions légales, est divisé en 500 parts sociales, chacune d'un montant nominal de 100,00 francs.

#### APPORTS EN NUMERAIRE

Le montant du capital provenant d'apports en numéraire s'élevant à la somme de Cinquante Mille Francs (50.000 ), a été entièrement libéré. Les fonds correspondant ont été déposés auprès de la Banque Populaire, ainsi que le constate la mention faite dans les statuts de la société.

#### ORGANES SOCIAUX

La désignation du gérant, résulte des statuts de la société.

#### ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, avant la signature des statuts.

#### AVIS DE CONSTITUTION

L'insertion d'un avis contenant toutes les mentions prévues par la loi, a été demandé au journal le "Catalan", journal d'annonces légales du département du siège social.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité, que la constitution de la présente société a été réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur.

Fait à Perpignan,  
le 23 Mars 1993.  
En deux exemplaires.

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

Société SARL "F2A."

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECET  
de PERPIGNAN SUD le . 23 MARS 1993 . . . . .  
F° . . . . . 08 . . . . . Bord. 144-27 . . . . .  
REÇU [ - Dt DE TIMBRE . . . . . *quels* . . . . .  
- Dts D'ENREGt . . . . . 500 Fr . . . . .  
Signature : \_\_\_\_\_

**F 2 A**  
**FOURCADE AUDIT ASSOCIES**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Société de Commissariat aux Comptes**

Capital social : 50.000 francs  
Siège social : 1 Avenue Jean Giono  
66100 PERPIGNAN CEDEX

-----  
**STATUTS**  
-----

Les soussignés :

- 1/  
- Monsieur FOURCADE Bernard.  
Commissaire aux Comptes.  
Né à Perpignan, le 30 Mai 1947.  
De nationalité française.  
Marié avec Madame FOURCADE Anne-Marie, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, notaire à Perpignan, le 10 Septembre 1971, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Perpignan, le 17 Septembre 1971. Sans changement depuis.  
Domicilié à Perpignan, 18, Rue des Aloès.
  
- 2/  
-Monsieur SERRA Jacques.  
Commissaire aux Comptes.  
Né à Perpignan, le 11 Septembre 1940.  
De nationalité française.  
Marié avec Mademoiselle Esther MONGE le 8 Novembre 1963, sans contrat.  
Domicilié à Perpignan - 8, Rue des Ménétrels
  
- 3/  
-Monsieur ALESSANDRIA Pierre  
Commissaire aux Comptes.  
Né à Armentière (59), le 28 Avril 1951.  
De nationalité française.  
Marié avec Mademoiselle ARIS Lucie, le 14 Août 1974, sans contrat.  
Domicilié à BAHO - La Pinède - Chemin Rural N°6.

*Handwritten initials: 7, B, A, PA*

**FACE ANNULÉE**

Article 876 - C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1956

Société SARL "F2A."

4 /

- Monsieur Guy FOURCADE

Expert-Comptable Stagiaire Autorisé.

Né à Perpignan, le 5 Mai 1950.

De nationalité française.

Marié avec Madame CALATAYUD Thérèse, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, Notaire à Perpignan, le 30 Mai 1975, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Perpignan le 6 Juin 1975.

Sans changement depuis.

Domicilié à Perpignan - 19, Rue de Turenne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

#### Article 1er : Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant le commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

#### Article 2 : Dénomination

La société est dénommée :

SARL "F 2 A.", Fourcade Audit Associés

#### Article 3 : Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelles et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

#### Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé :

1 Avenue Jean Giono, 66100, PERPIGNAN.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et

The block contains four handwritten signatures or initials. From left to right: a stylized 'G', a signature that appears to be 'GUY', a large signature that appears to be 'CALATAYUD', and the initials 'PA'.

FACE ANNUELLE  
Article 876 - C.G.  
Arrêté du 20 Mars 1966

Société SARL "F2A."

partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de Soixante quinze années (75) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports-Formation du capital

a) Apports en numéraire

Les associés apportent à la société, savoir :

-Monsieur Bernard FOURCADE, une somme en espèces de Vingt Cinq Mille francs, ci..... Francs	25 000,00
-Monsieur Jacques SERRA, une somme en espèces de Douze Mille Cinq Cent Francs, ci..... Francs	12 500,00
-Monsieur Pierre ALESSANDRIA, une somme en espèces de Cent francs, ci..... Francs	100,00
- Monsieur Guy FOURCADE, une somme en espèces de Douze Mille Quatre Cent Francs, ci..... Francs	12 400,00
Soit au total..... Francs	50 000,00

b) Dépôt des fonds

La somme de Cinquante Mille Francs (50.000,00) représentant les apports sus énoncés, a été, dès avant ce jour, déposée à la banque à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

c) Récapitulation des Apports

-les apports en numéraire s'élèvent à la somme de  
Cinquante Mille Francs, ci..... 50.000 Francs

Total égal au capital social ..... 50.000 Francs



FACILE ANNUEL

Article 376 - C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1994

Article 7 : Capital social-Parts sociales

a)Le capital social est fixé à Cinquante Mille Francs (50.000,00), divisé en Cinq Cent parts (500) parts de Cent Francs (100) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

-A Monsieur Bernard FOURCADE, à concurrence  
de 250 parts sociales portant les numéros 1 à 250, ci..... 250  
parts

-A Jacques SERRA, à concurrence  
de 125 parts sociales portant les numéros 251 à 375, ci..... 125  
parts

-A Pierre ALLESANDRIA, à concurrence de  
1 part sociale portant le numéro 376,ci..... 1  
parts

-A Guy FOURCADE, a concurrence de 124 parts  
portant les numéros 378 à 500  
parts..... 124

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 500  
parts

Les soussignés déclarent expressément :

- que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent,
- qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus,
- qu'elles correspondent à leurs apports respectifs,
- qu'elles sont toutes entièrement libérées.

b)La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

c)Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux société.

d)Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.



Article 8 : Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 : Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 : Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 : Transmission des parts

a) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées

qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.



PARTE ANNUELE  
ANNO 1976 - C. G. A.  
Arretrati da 20 Marzo 1977

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

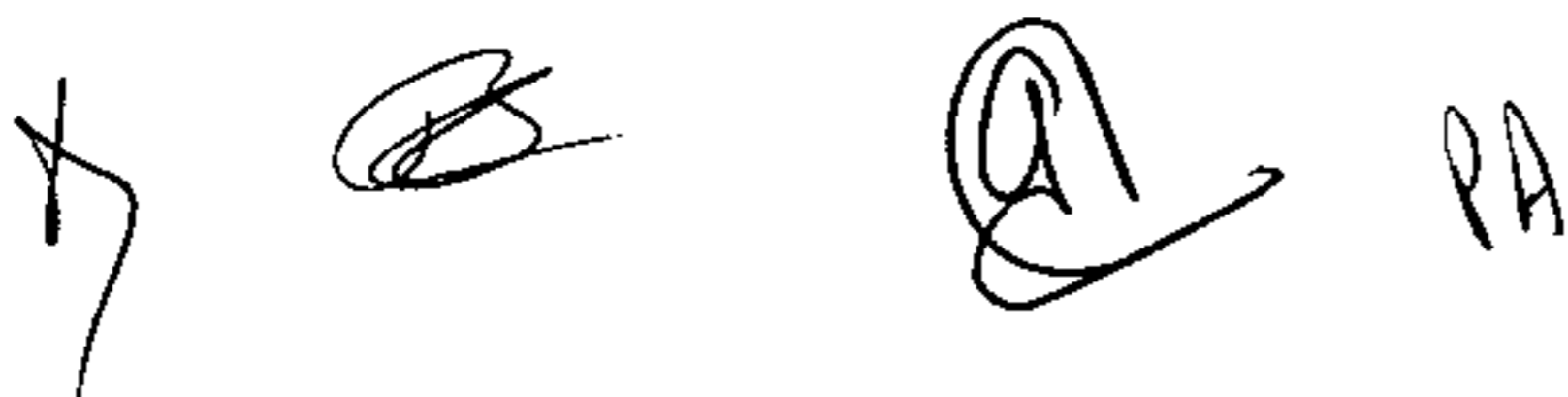
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des sociétés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de

The block contains four handwritten marks: a stylized signature on the left, a circular stamp or signature in the middle, and the initials 'PA' on the right.

Société SARL "F2A."

l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

b)Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritiers ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreintes, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

c)Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette

même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

 Four handwritten signatures or initials are present at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, a signature starting with 'Q', a signature starting with 'A', and the initials 'PA'.

Société SARL "F2A."

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

d) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 : Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 : Gérance


La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales; Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'PA'.

Société SARL "F2A."

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### Article 14 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### Article 15 : Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

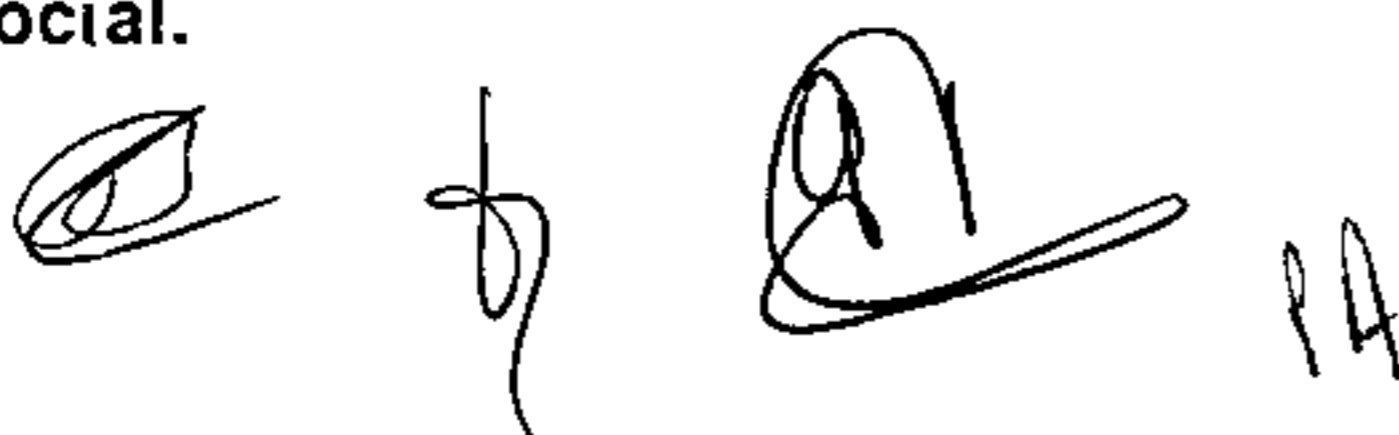
#### Article 16 : Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

#### Article 17 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes

antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'PA'.